

# Commerces fermés en raison du Covid et défaut de paiement des loyers



© 2022 Les Echos Publishing

Un commerçant ne peut pas se dispenser de payer les loyers pendant les périodes de fermeture en raison du Covid-19 en invoquant une clause du bail prévoyant la suspension des loyers dans les seuls cas où le local est indisponible par la faute du bailleur ou lorsqu'une circonstance exceptionnelle affecte le local.

---

# Quand le bailleur s'oppose au renouvellement du bail rural sans délivrer de congé



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsque l'exploitant locataire n'est pas en règle avec le contrôle des structures, le bailleur est en droit de s'opposer au renouvellement du bail rural et ce, même sans délivrer un congé à cette fin.

---

## **Communication des comptes annuels d'une fondation d'entreprise**



© 2022 Les Echos Publishing

Les comptes annuels d'une fondation d'entreprise qui ne reçoit pas de subvention publique ne sont pas communicables aux tiers.

---

## **Sensibilisation à l'arrivée de la facture électronique.**



© 2022 Les Echos Publishing

Découvrez les étapes clés de la facture électronique.

<https://www.steco.fr/wp-content/uploads/2022/12/STECO-1-FACTURE-ELECTRONIQUE-1.mp4>

---



© 2022 Les Echos Publishing

La délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, de même que celle des tickets de carte bancaire, des bons d'achat et des tickets promotionnels, devait être interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Cette mesure est finalement repoussée au 1<sup>er</sup> avril 2023. C'est, en effet, ce que prévoit le décret d'application attendu en la matière et qui vient (enfin !) d'être publié au Journal officiel.

La raison principale de ce report tient au fait que les commerçants ne connaissaient pas précisément, faute de publication de ce décret suffisamment à l'avance, les modalités de remise des tickets de caisse. Pour eux, attendre le mois d'avril permet d'assurer « un temps suffisamment long

pour qu'ils puissent s'adapter », c'est-à-dire disposer d'un système leur permettant de transmettre les tickets par SMS ou par courriel.

En outre, de nombreuses associations de consommateurs ont fait valoir que ces derniers, particulièrement en cette période de forte inflation, ont besoin d'avoir un ticket pour pouvoir vérifier, après leur passage en caisse, le prix des produits qu'ils ont achetés. Du coup, le décalage de l'entrée en vigueur de la mesure permettra aux commerçants de « communiquer sur le fait que le consommateur pourra bien obtenir son ticket de caisse s'il le souhaite » et s'il en fait la demande au commerçant. Car les commerçants pourront l'imprimer dans ce cas.

**À noter :** prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage, cette mesure a également pour objet de préserver la santé des personnes car les tickets contiennent des substances dangereuses, à savoir notamment du bisphénol A, un perturbateur endocrinien présent dans l'encre des tickets.

## Les exceptions

Outre l'impression lorsque le client le demande, d'autres exceptions à l'interdiction de l'impression des tickets de caisse sont prévues par le décret. Ainsi, continueront à être imprimés :

- les tickets de caisse sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (achat d'électroménager, de matériel informatique, de téléphonie, etc.) ;
- les tickets de caisse ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique seuls ou connectés à un terminal point de vente réglementés par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

- les opérations de paiement par carte bancaire qui ont été annulées, qui n'ont pas abouti ou qui sont soumises à un régime de pré-autorisation et celles qui font l'objet d'un crédit et qui donnent lieu, pour des raisons de sécurité, à l'impression d'un ticket remis au consommateur ;
- les tickets remis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.

## **Un affichage à la caisse**

À compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, les commerçants devront informer les consommateurs, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, à la caisse ou aux caisses de leur magasin, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne seront réalisées qu'à leur demande. Toutefois, ils ont tout intérêt, pour sensibiliser leurs clients, à procéder d'ores et déjà à cet affichage.

[Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022, JO du 15](#)

© 2022 Les Echos Publishing

---

**Les cessions de parts de sociétés agricoles détenant du foncier sous contrôle !**



© 2022 Les Echos Publishing

Instauré par une loi votée il y a un an, le contrôle administratif des cessions de parts ou d'actions de sociétés qui détiennent ou exploitent des terres agricoles va pouvoir bientôt s'appliquer.

---

## **Renforcement des dispositifs d'aide énergie pour les TPE-PME en 2023**



© 2022 Les Echos Publishing

Afin d'accompagner les TPE et les PME face aux hausses des prix de l'électricité, les pouvoirs publics ont prévu de maintenir l'aide gaz et électricité en 2023. Une aide qui pourra se cumuler avec le dispositif de l'amortisseur d'électricité.

---

# Une association peut-elle fixer des conditions d'âge ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les statuts d'une association peuvent, sous conditions, fixer des conditions d'âge pour devenir adhérent ou dirigeant.

---

# Une indemnité carburant de 100 € versée début 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Les Français les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur travail pourront percevoir une indemnité de 100 € versée début 2023 sur leur compte bancaire.

---

# Un nouveau dispositif d'assurance récolte en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Le nouveau système d'indemnisation des pertes de récolte dues aux évènements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) entrera en vigueur en 2023.